



Ville de Revel

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement (TA)

N° 003.06.2024

Rapporteur :
Martine MARECHAL

L'an deux mille vingt-quatre le vingt du mois de juin à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Laurent HOURQUET, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 13 juin 2024.

- Nombre de membres en exercice : 29
- Nombre de membres présents : 18
- Nombre de pouvoirs : 5
- Votants pouvoirs compris : 23

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1^{ère} adjointe, François LUCENA, 2^e adjoint, Annie VEAUTE, 3^e adjointe, Michel FERRET, 4^e adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5^e adjointe, Jérôme GARCIA, 6^e adjoint, Martine MARECHAL, 7^e adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Christelle FEBVRE, Alain SARTORI, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Charlotte TOUSSAINT-JOUYS, Marie ARGENCE, Robert CLERON

Absents excusés

Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET
Brigitte BURSON-BRYER a donné procuration à Annie VEAUTE
Catherine FEVRIER a donné procuration à Martine MARECHAL
Frédéric GALINIE a donné procuration à Michel FERRET
Uvaldo POLVOREDA a donné procuration à Pascale CONTE-DUMAS
Jean-Louis CLAUZEL, Caroline COMBES, Rémi DERON-LOUP, Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur François LUCENA.

- oOo -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240621-003062024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024
Affichage : 21/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Par délibération du 18 novembre 2011, la commune avait institué un taux de 3,5 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire et exonéré à hauteur de 50 % de la surface construite les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

La TA est un des principaux outils de la fiscalité de l'urbanisme. Elle est perçue de plein droit par la commune ou l'intercommunalité dotée d'un PLU et le département lors d'une construction ou d'un agrandissement soumis à une autorisation d'urbanisme.

Les communes qui perçoivent cette taxe ont la possibilité de fixer un taux qui doit se situer entre 1 % et 5 %. Il faut noter que ce taux peut être différent en fonction des secteurs de la commune qui nécessitent des équipements publics destinés à recevoir des constructions. La TA se calcule de la manière suivante :

superficie créée X valeur forfaitaire définie par l'Etat X (taux communal +
taux départemental)

Compte tenu des investissements à venir, il est envisagé de fixer ce taux à 5 % qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux articles L. 331-1 et suivant du code de l'urbanisme, sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

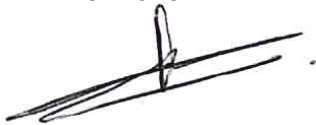
- d'instituer un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune,
- de maintenir l'exonération à hauteur de 50% de la surface construite pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Par délibération du 22 juin 2023, la commune a approuvé le reversement d'une partie du produit de la TA à l'intercommunalité.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Revel, le 21 juin 2024

Le maire



Laurent HOURQUET

Le secrétaire de séance



François LUCENA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240621-003062024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024
Affichage : 21/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation